



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-108

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2019

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-01-007 - Arrete dotation globale 2019 ESAT OSARIS Nîmes (3 pages)	Page 4
30-2019-07-02-003 - Arrete dotation globale 2019 Sce accompagnement SAMAD Nîmes (3 pages)	Page 8
30-2019-07-01-010 - Arrete dotation globale 2019 SESSAD Villa Blanche Peyron Nîmes (3 pages)	Page 12
30-2019-07-01-009 - Arrete prix de journée 2019 ITEP Villa Blanche Peyron Nîmes (3 pages)	Page 16
30-2019-07-02-002 - Arrete retirant dec retrait temporaire agrément (2 pages)	Page 20

DDCS du Gard

30-2019-07-01-008 - arrêté portant subdélégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme (4 pages)	Page 23
---	---------

DDTM

30-2019-07-02-001 - Arrêté modificatif n°DDTM-SEF-2019-0201 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. (5 pages)	Page 28
---	---------

DDTM du Gard

30-2019-06-28-004 - arrêté PC 14118C0002-T01 (2 pages)	Page 34
30-2019-07-03-002 - ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté n°30-2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1 200 EH extensible à 1433 EH sur la commune de JUNAS (8 pages)	Page 37
30-2019-07-03-001 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant les prélèvements effectués par l'EARL du Bien Aimé sur la commune de Connaux (9 pages)	Page 46

DIRPJJ sud

30-2019-06-25-001 - arrêté portant tarification 2019 MECS LUMIERE ET JOIE (4 pages)	Page 56
30-2019-06-25-010 - arrêté portant tarification 2019 pour l' AEMO CPEAGL (4 pages)	Page 61
30-2019-06-25-008 - arrêté portant tarification 2019 pour l'Association PLURIELS (4 pages)	Page 66
30-2019-06-25-009 - arrêté portant tarification 2019 pour l'Association PLURIELS (4 pages)	Page 71
30-2019-06-25-004 - arrêté portant tarification 2019 pour la MECS Paul Rabaut (4 pages)	Page 76
30-2019-06-25-007 - arrêté portant tarification 2019 pour la MECS Clarence (4 pages)	Page 81
30-2019-06-25-005 - arrêté portant tarification 2019 pour la MECS Coste (4 pages)	Page 86

30-2019-06-25-002 - arrêté portant tarification 2019 pour la MECS Lumière et Joie (4 pages)	Page 91
30-2019-06-25-003 - arrêté tarif MECS La Misericorde (4 pages)	Page 96
30-2019-06-25-006 - arrêté tarif MECS St Joseph (4 pages)	Page 101

Préfecture du Gard

30-2019-07-01-006 - Arrêté préfectoral n° 2019-07-01-b3-0001 du 1er juillet 2019 portant transfert du siège social du PETR Vidourle Camargue (9 pages)	Page 106
30-2019-07-01-005 - ART 20190701 FIN limitation vitesse autoroutes (1 page)	Page 116

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-01-007

Arrete dotation globale 2019 ESAT OSARIS Nîmes

Décision tarifaire fixant la dotation globale 2019 de l'ESAT OSARIS à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 1157 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT OSARIS - 300782190

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT OSARIS (300782190) sise 940, CHE DES MINIMES, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT OSARIS (300782190) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 921 940.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 035.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 181 135.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	385 270.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 926 440.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 921 940.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 495.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 2 921 940.31€ (douzième applicable s'élevant à 243 495.03€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 30 (300001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/07/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-02-003

Arrete dotation globale 2019 Sce accompagnement
SAMAD Nîmes

*Décision tarifaire fixant la dotation globale de financement 2019 du service d'accompagnement
SAMAD à Nîmes*

DECISION TARIFAIRE N°1178 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD - 300003738

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/05/2003 de la structure EEAH dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738) sise 125, R DE L'HOSTELLERIE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 02/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 679 832.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 779.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 623.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 430.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	679 832.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	679 832.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 652.74€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 679 832.86€
(douzième applicable s'élevant à 56 652.74€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APSH 30» (300001138) et à la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738).

Fait à Nîmes

, Le 02/07/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-01-010

Arrete dotation globale 2019 SESSAD Villa Blanche
Peyron Nîmes

Fixation de la dotation globale de financement 2019 du SESSAD Villa Blanche Peyron à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N°1216 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON - 300002227

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON (300002227) sise 122, IMP DU DR CALMETTE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON (300002227) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 03/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 316 916.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 852.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 238.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 757.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	323 847.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	316 916.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 931.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	323 847.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 409.72€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 316 916.62€
(douzième applicable s'élevant à 26 409.72€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT» (750721300) et à la structure dénommée SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON (300002227).

Fait à Nîmes

, Le 01/07/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-01-009

Arrete prix de journée 2019 ITEP Villa Blanche Peyron
Nîmes

Fixation du prix de journée 2019 de l'ITEP Villa Blanche Peyron Nîmes

DECISION TARIFAIRE N°1215 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
ITEP VILLA BLANCHE PEYRON - 300780020

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) sise 122, IMP DU DR CALMETTE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 266.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 183 192.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 036.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 640 494.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 520 236.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 258.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 640 494.67

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281.27	281.27	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	279.04	279.04	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/07/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-02-002

Arrete retirant dec retrait temporaire agrément

*Retrait décision retrait temporaire agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS
Ambulances Daif Hexagone 30 Supar & Compagnie à Alès*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Retirant la décision de retrait temporaire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Daif Hexagone 30 / nom commercial « Supar & Compagnie », sise, 556 Chemin de l'abattoir – 30100 ALES

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants et l'article R.6313-7 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, la réception et l'homologation et l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017, fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Claude ROLS Délégué Départemental du Gard ;

Vu l'agrément n°635, délivré le 20 août 2018 à l'entreprise de transports sanitaires, « Ambulances Daif Hexagone 30 » / nom commercial « Supar & Compagnie », sise, 556 Chemin de l'abattoir – 30100 ALES ; par décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire de Monsieur Daïf Yassin en date du 23 mai 2019, prononcée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nîmes, interdisant à l'intéressé l'exercice des fonctions de gérant de société ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les éléments nouveaux apportés en date du 28 juin 2019 notamment les statuts modifiés de la SAS Ambulances Daïf Hexagone 30 du 17 juin 2019 enregistrés au greffe du tribunal de commerce de Nîmes le 28 juin 2019, nommant Monsieur Rachid CHRAI en tant que Président de ladite société en lieu et place de Monsieur Yassin DAÏF ;

Sur proposition du Délégué Départemental du Gard ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 24 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard sous le n°30-2019-06-24-004 portant retrait temporaire de l'agrément n°635 de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Daïf Hexagone 30 / nom commercial « Supar & Compagnie, sise, 556 Chemin de l'abattoir – 30100 ALES **est rapporté.**

Article 2 : Monsieur Rachid CHRAI est le nouveau gérant de la société de transports sanitaires SAS Ambulances Daïf Hexagone 30 / nom commercial « Supar & Compagnie, sise, 556 Chemin de l'abattoir – 30100 ALES.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Nîmes, le **- 2 JUL. 2019**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

DDCS du Gard

30-2019-07-01-008

arrêté portant subdélégation de signature au titre du décret
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de
subdélégation au titre du décret du 7 novembre 2012
responsable d'unité opérationnelle des budgets
opérationnels de programme



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale

Secrétariat Général

Nîmes, le 1^{er} JUIL. 2019

ARRETE n°
portant subdélégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO)
des budgets opérationnels de programme (BOP) :

n°104 « intégration et accès à la nationalité française »,
n°135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,
n°147 « politique de la ville »,
n°157 « handicap et dépendance »,
n°177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
n°183 « protection maladie »,
n°303 « immigration et asile »,
n°304 « inclusion sociale et protection des personnes »,
n° 333 action 1 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

et relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
des budgets opérationnels de programme (BOP) :

BOP 333-action 2 ; BOP 216 ; BOP 723 ; BOP 129 ; BOP 148

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code du sport, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de la sécurité sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code civil, le code des procédures civiles d'exécution, le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
1120, route de Saint Gilles 30972 NIMES CEDEX 9 - Tél : 04 30 08 61 20 Fax : 04 30 08 61 21

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment ses articles 1 à 8 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant **Monsieur Didier LAUGA**, Préfet du Gard ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 Mai 2019 nommant **Madame Véronique SIMONIN** directrice départementale de la cohésion sociale du Gard à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-06-17-003 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à **Madame Véronique SIMONIN**, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-06-24-003 du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à **Madame Véronique SIMONIN** directrice départementale de la cohésion sociale du Gard en sa qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique SIMONIN**, directrice départementale de la cohésion sociale, la subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Mohammed MEHENNI**, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Mohamed MEHENNI**, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Yannick MOUREAU**, secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 3 :

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 4 :

Monsieur Ronan KERSEBET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, reçoit délégation pour :

- . valider, dans l'application informatique financière de l'Etat **CHORUS-FORMULAIRES**, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- . procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique de l'Etat **CHORUS**, cette habilitation recouvrant les actes de mise à disposition et de reprise de crédits sur les UO dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- . signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement inscrites au BOP 333 action 1.

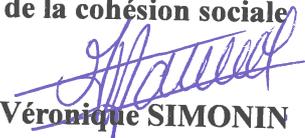
Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrant en vigueur à compter du 17 juin 2019, date à laquelle l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant délégation de signature à **M. Mohamed MEHENNI** directeur départemental par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard sera abrogé.

Article 6 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

**P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale**


Véronique SIMONIN

DDTM

30-2019-07-02-001

Arrêté modificatif n°DDTM-SEF-2019-0201 portant
nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **02 JUIL. 2019**

Service environnement et forêt
Unité chasse coordination des polices
de l'environnement
Réf. : CA/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Tél : 04.66.62.62.29
Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

Acte administratif n°30-2019-06-

ARRETE MODIFICATIF N° DDTM-SEF-2019-0201

portant nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 314-0010 du 9 novembre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0324 du 28 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2019-03-12-012 ;

Vu la consultation pour le renouvellement des membres de la commission et les propositions des différents organismes consultés ;

Considérant que la désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une durée de trois ans arrive à son terme le 13 novembre 2018, il convient de renouveler la composition de la commission ;

Considérant le courrier du 17 avril 2019 fournissant la liste des représentants de la Chambre d'Agriculture du Gard à la CDCFS suite aux élections professionnelles de la Chambre d'Agriculture.

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDTM-SEF-2018-0324 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

La formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

5 représentants de l'État et de ses établissements publics :

Titulaires
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
M. Pascal LARATTA, Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie du Gard
M ^{me} Anne LEGILE, Directrice du Parc National des Cévennes

11 représentants des intérêts cynégétiques du département :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Jean-Marc BUDET
M. Gérard BUGEIA
M. Norbert CAUSSE
M. Jacky GAS
M. Claude LEGRAND
M. Bernard PAGES
M. Didier RIVIERE
M. Marc VALAT
M. Raymond TERNAT
M. Bernard GALIBERT

2 représentants des piégeurs agréés :

Titulaires
M. Claude JONQUET, président de l'association départementale des piégeurs agréés
M. Bernard FINIELS, représentant l'association départementale des piégeurs agréés

4 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :

Titulaires
M. Francis MATHIEU, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie
M. François FELTEN, représentant l'Office National des Forêts
M. Jean-Claude FONZES, représentant le Syndicat des Forestiers Privés du Gard
M. Cédric CLEMENTE, président de l'association des Communes Forestières du Gard

6 représentants des intérêts agricoles du département :

Titulaires
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : M. Eric GRAVIL
M. Axel ALLAIS, représentant la F.D.S.E.A.
M. Tom RAMPAZZI, représentant la Confédération Paysanne
M. Boris BECHARD, représentant les Jeunes Agriculteurs
M. Pierre FERDIER représentant la Coordination Rurale
M. Frédéric MAZER, représentant le MODEF

2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires
M. Jean-Pierre TROUILLAS - CO-Gard
Mme Jacqueline BIZET - SPN

2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires
M ^{me} Marianne GAYRAUD - Muséum d'Histoire Naturelle
M. Louis-Gérard D'ESCRIENNE - ONCFS

Article 3 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein **deux formations spécialisées**. Elles sont présidées par le Préfet ou son représentant.

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvetier assistent aux réunions avec voix consultative.

1 Composition de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, agricoles et sylvicoles

A) dégâts de gibier sur les cultures agricoles :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Jacky GAS
M. Claude LEGRAND
M. Bernard PAGES
M. Marc VALAT - FdC30
M. Norbert CAUSSE
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : M. Eric GRAVIL
M. Axel ALLAIS - F.D.S.E.A.
M. Tom RAMPAZZI - Confédération Paysanne
M. Boris BECHARD - Jeunes Agriculteurs
M. Didier DOUX – Coordination Rurale
M. Frédéric MAZER - MODEF

B) dégâts de gibier sur les forêts :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Claude LEGRAND – FdC30
M. Marc VALAT – FdC30
M. Francis MATHIEU, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière
M. François FELTEN, représentant l'Office National des Forêts
M. Cédric CLEMENTE, président de l'association des communes forestières du Gard

2 Composition de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Claude JONQUET, président de l'association départementale des piégeurs agréés
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : Eric GRAVIL
Mme Jacqueline BIZET - SPN
M ^{me} Marianne GAYRAUD, Muséum d'Histoire Naturelle – personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

M. Louis-Gérard D'ESCRIENNE, personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

Article 4 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 :

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date de la publication du présent arrêté. Tout membre qui démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0324 du 28 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, enregistré au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2018-09-28-001 est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Patrick ALIMI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

DDTM du Gard

30-2019-06-28-004

arrêté PC 14118C0002-T01

arrêté de transfert de permis de construire



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 141 18 C0002-T01

date de dépôt : 18 avril 2019

demandeur : CPES PLATEFORME LAUDUN
SARL, représenté par Monsieur GOUPIL
Arnaud

pour : transfert de permis

adresse terrain : chemin de l'Ardoise, à
Laudun-l'Ardoise (30290)

ARRÊTÉ
transférant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le permis de construire délivré le 22/11/2018 à SAS RES, représentée par Monsieur GUERARD Matthieu ;
Vu la demande de transfert présentée le 18 avril 2019 par CPES PLATEFORME LAUDUN SARL, représenté par Monsieur GOUPIL Arnaud demeurant 330 RUE du Mourelet, Avignon (84000) ;
Vu l'accord du bénéficiaire initial ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature du préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDÉ.

Fait à Nîmes, le 28 JUIN 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM du Gard

30-2019-07-03-002

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté
n°30-2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 portant
prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L 214-1 à L 214-6 ^{Le Préfet du Gard} du code de l'environnement
Chevalier de la Légion d'honneur

concernant la construction d'une nouvelle station de
Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux
traitement des eaux usées de 1 200 EH extensible à 1433
résiduaires urbaines (ERU) ;

EH sur la commune de JUNAS

*Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant
un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3, R. 214-39 et R 214-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

*Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux
installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non
collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de
DBO5 ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des
zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin
Rhône-Méditerranée ;*

*Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône
Méditerranée pour la période 2016-2021 ;*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **- 3 JUIL. 2019**

Service Eau et risques
Unité Milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**modifiant l'arrêté n°30-2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de
l'environnement
concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées
de 1 200 EH extensible à 1433 EH
sur la commune de JUNAS**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3, R. 214-39 et R 214-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du 18 mars 2019, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/01/2016, présenté par la commune de Junas, enregistré sous le n° 30-2016-00009 et relatif à **la construction d'une nouvelle station d'épuration de 1 200 EH extensible à 1433 EH** sur la commune de Junas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1 200 EH extensible à 1433 EH sur la commune de JUNAS ;

Vu le dossier de demande de modifications du projet d'assainissement de la commune de Junas par rapport aux prescriptions de l'arrêté susvisé, déposé par le déclarant en date du 08/01/2019 ;

Vu l'additif à l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère chargé de la Santé concernant le déplacement du poste de relevage, émis en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé transmis en date du 21/02/2019 ;

Vu le courrier en date du 13/03/2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral modificatif ;

Vu l'absence d'observations émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER) ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas de nature à remettre en cause les performances de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Junas ni les incidences du rejet au regard des objectifs de qualité et des usages des masses d'eau concernées, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Junas, représentée par son maire, place de l'Avenir, 30250 JUNAS, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

L'article 2 : **Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement** de l'arrêté préfectoral n°30-2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) et le déversement des eaux traitées présentés par la commune de Junas.

Parcelles concernées :

- A 886 et 883 (Junas) : ouvrage de traitement et poste de relevage,
- A1371(Junas) : canalisation de rejet, acquisition par le bénéficiaire avant travaux ou établissement d'une servitude de création et d'entretien à transmettre pour information au service de police de l'eau de la DDTM du Gard.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation des réseaux d'eaux usées existants de la commune, selon le programme de travaux défini dans le schéma directeur d'assainissement de 2006,
- l'extension du réseau d'eaux usées à l'est du village pour raccorder les zones d'urbanisation future sous réserve de la capacité de la station,
- la création d'un réseau gravitaire de transfert des eaux collectées depuis le site de l'ancienne station d'épuration jusqu'au nouveau poste de refoulement sur un linéaire de 650 m,
- la création d'un réseau gravitaire de transfert des effluents du Camping des Chênes d'une longueur d'environ 400 m, et le raccordement du camping dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées,
- la création d'un ouvrage de traitement des eaux usées de type BiHo-filtre proposé par la société SYNTEA, composé de :
 - un regard de prélèvements amont, avec chute de 30 cm,
 - un poste de relevage (PR) télésurveillé (avec renvoi d'alerte vers l'exploitant en cas d'arrêt des pompes), muni de 2 pompes (dont une de secours) de 30 m³/h unitaire et équipé d'un dégrilleur automatique de maille 10 mm et d'un compacteur à piston permettant le compactage et le transfert automatique des refus de dégrillage vers un container où ils sont stockés avant évacuation en décharge,
 - un by-pass général (déversoir d'orage en tête de station) aménagé dans le poste de relevage en amont du dégrilleur, équipé d'une grille manuelle à 40 mm et d'une canalisation de by-pass avec un point de rejet situé sur la canalisation de rejet des eaux traitées, en aval du canal de sortie et de l'éventuel dispositif de désinfection ; le by-pass est équipé d'un dispositif de comptage des volumes déversés par canal venturi et sonde à ultrasons, il est également télésurveillé avec renvoi d'alerte vers l'exploitant en cas de déversement, télésurveillance secourue par une batterie en cas de coupure de courant du secteur,
 - un débitmètre électromagnétique pour mesurer les débits en entrée de station,
 - une chambre des vannes,

- le système breveté BiHo-filtre, comprenant un 1^{er} étage partiellement saturé composé de 6 lits plantés de roseaux d'une surface unitaire de 359 m² pour une surface totale d'environ 2155 m², et un 2^{ème} étage sous-jacent de filtre non planté à écoulement vertical descendant saturé d'une surface totale de 1998 m² comprenant 3 filtres en parallèle, avec un réseau de drainage en fond du filtre étanché par une géomembrane,
- un regard de mise en charge en sortie équipé d'une pompe de vidange et d'une vanne de purge permettant de vidanger la totalité du BiHo-filtre,
- un regard de recirculation permettant de répartir le flux arrivant du 1^{er} étage entre le comptage en sortie et le retour vers le 1^{er} étage via le poste de refoulement, permettant de recirculer 100 % du débit en tête de station ; un clapet vérin automatisé permet de bloquer la recirculation en cas de forte arrivée d'eaux claires parasites en entrée de traitement,
- un canal de comptage Venturi avec chute en sortie, équipé d'une lame en U et d'une sonde à ultrasons,
- une dalle de béton à proximité du canal de sortie pour la mise en place de préleveurs automatiques portables,
- une zone destinée à l'accueil éventuel d'un traitement tertiaire par rayonnement UV,
- un local technique abritant des armoires de commande et de protection électrique,
- une clôture avec portail d'accès,
- la construction d'une canalisation de rejet d'environ 85 ml à partir de la sortie de la nouvelle station d'épuration jusqu'à un fossé de rejet intermédiaire,
- la réalisation d'un fossé de rejet intermédiaire sur environ 280 ml, au niveau du tracé de l'ancienne voie ferrée, calibré afin de favoriser un écoulement régulier des eaux sans stagnation jusqu'à un fossé de 135 ml rejoignant ensuite le ruisseau de Gamenteille,
- la démolition de la station d'épuration actuelle.

Article 3 :

L'article 4 : **Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement** de l'arrêté préfectoral n°30-2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 6 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :
 - la capacité nominale de traitement est de **86 kg/j** de DBO₅,
 - la population raccordée est de **1433** Equivalents-Habitants (EH),
 - le débit de référence estimé est de **280 m³/jour**.

Le débit de référence est réévalué chaque année par rapport au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station), et réajusté en conséquence s'il se révèle inférieur.

Tout projet d'extension de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les ouvrages de la nouvelle station de traitement des eaux usées sont localisés à une distance de plus de 100 m des habitations et des établissements recevant du public.

Article 4 :

L'article 5 : **Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques** de l'arrêté préfectoral n°30-2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 susvisé est complété comme suit :

➤ Prescriptions relatives au poste de relevage :

- cet ouvrage est totalement étanche, cette étanchéité est vérifiée tous les 5 ans ;
- il est équipé d'une pompe de secours maintenue constamment en état de fonctionnement ;

- le poste de relevage est muni d'un dispositif d'alarme sur batterie autonome pour alerter l'exploitant en cas de déversement, de manière à ce qu'il puisse intervenir dans l'heure qui suit le début de cet incident ;

- en cas de panne de l'alimentation électrique, l'exploitant met sans délai en service un groupe électrogène de secours pour assurer le fonctionnement du poste de relevage ;

- le poste de relevage est équipé d'un dispositif de suivi et d'enregistrement des volumes d'eaux usées déversées accidentellement. Le site est également équipé d'un pluviomètre muni d'un dispositif de suivi et d'enregistrement ;

- après chaque épisode pluvieux ayant donné lieu à un déversement du poste de relevage vers le fossé de dispersion, ce dernier est soigneusement curé de manière à éviter toute stagnation des eaux dans le fossé, en veillant à ne pas modifier le profil de ce fossé.

➤ Prescriptions relatives à la suppression du forage d'eau de service et à la réalisation de nouveaux forages :

- Le forage réalisé à proximité immédiate du site d'implantation des nouveaux ouvrages de traitement, initialement prévu pour alimenter la station en eau industrielle, est condamné dans les règles de l'art énoncées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, **avant la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées**. L'alimentation en eau industrielle pour le lavage du compacteur des refus de dégrillage capoté est assurée par un pompage des eaux traitées en amont du canal Venturi de sortie.

- Aucun forage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ou la production d'eau de service ne sera admis à moins de 100 m du site du traitement des eaux usées. On privilégiera le raccordement des habitations existantes sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

➤ Prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines :

- Une surveillance des eaux souterraines est réalisée après chaque épisode de déversement du poste de relevage, avec la mesure de quelques paramètres significatifs (bactéries aérobies revivifiables, Escherichia Coli, entérocoques ou streptocoques fécaux, et ammonium) dans l'eau prélevée dans des forages représentatifs au regard de leur situation et des contaminations mesurées. Cette surveillance est réalisée pendant 2 ans (sur 2 cycles hydrologiques complets) et a minima pour couvrir 8 déversements trimestriels du nouveau poste de relevage. Les forages destinés à assurer la surveillance de la station d'épuration sont conservés, forages situés sur les parcelles de la commune de Junas suivantes :

- n°1382 de la section B de la commune de Junas pour le quartier des Teuillères ;

- n°1515 de la section C et n°1367 de la section B de la commune de Junas et la source Gavernes pour le quartier du Mas de Gavrnès ;

- complétés par le forage privé situé sur la parcelle n°32 de la section A de la commune de Junas.

- A l'issue de cette période d'observation et selon l'interprétation des résultats d'analyse obtenus, un dispositif limitant le déversement du poste de relevage devra être envisagé.

- Il sera alors nécessaire de raccorder toutes les habitations concernées sur le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine en veillant à éviter toute interconnexion entre les ressources privées et ce réseau public.

Article 5 :

L'article 6 : **Prescriptions relatives au rejet** de l'arrêté préfectoral n°30-2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté, sauf pour le paramètre NTK, en moyenne annuelle (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration réhibitoire
DBO5	20 mg/l	90%	70 mg/l
DCO	90 mg/l	80%	400 mg/l
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l
NTK	30 mg/l	70 %	/

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

Article 6 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de Junas pour affichage pendant une durée minimale d'**un mois**.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

- Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information ;
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
 - à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER),
 - à l'EPTB du Vidourle,
 - à l'Agence de l'Eau,
 - au Conseil Départemental (SATE).
 - à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) – délégation du Gard.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Junas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Junas.

le Préfet

et le préfet et par délégation
chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-07-03-001

ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant les prélèvements effectués par l'EARL du Bien Aimé sur la commune de Connaux

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R181-45 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151216 du 21 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous bassin versant de la Tave ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°

30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

Vu la décision du 7 novembre 2011, enregistrée sous la référence 2011-627-1, autorisant l'EARL

PRÉFET du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **- 3 - JUIL - 2019**

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

**Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L214-3
du code de l'environnement,
concernant les prélèvements effectués par l'EARL du Bien Aimé sur la commune de
Connaux**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R181-45 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151216 du 21 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous bassin versant de la Tave ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

Vu la décision du 7 novembre 2011, enregistrée sous la référence 2011-627-1, autorisant l'EARL Bien Aimé à prélever par forage à 110 mètres de profondeur, sur la commune de Connaux (lieu-dit Carrierasse et Pamperlu - parcelle B196), en vue de l'irrigation de 10,58 ha de vignes ;

Vu la décision du 7 novembre 2011, enregistrée sous la référence 2011-627-2, autorisant pour l'EARL Bien Aimé l'implantation d'un forage à 30 mètres de profondeur (régularisation), sur la commune de Connaux (lieu-dit Avelan - parcelle A356) ;

Vu la décision du 7 novembre 2011, enregistrée sous la référence 2011-627-3, autorisant l'EARL Bien Aimé à prélever par pompage direct dans la Tave sur la commune de Connaux (lieu-dit La Camarié) ;

Vu la décision du 7 novembre 2011, enregistrée sous la référence 2011-628, autorisant pour l'EARL Bien Aimé l'implantation d'un puits (régularisation), sur la commune de Connaux (lieu-dit Carrierasse et Pamperlu - parcelle B112) ;

Vu la décision du 20 mai 2016, enregistrée sous le n°30-2016-00146, autorisant l'EARL Bien Aimé à prélever par pompage direct dans la Tave sur la commune de Laudun (lieu-dit Sissam), en vue de l'irrigation de 2,8 ha de vignes ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 décembre 2018, et le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux prélèvements effectués par l'EARL du Bien Aimé sur la commune de Connaux ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 31 mars 2019 ;

Considérant que le sous-bassin versant de la Tave est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que lors du contrôle du 17 octobre 2018, le représentant de l'EARL du Bien Aimé a déclaré que le forage implanté au lieu-dit Carrierasse et Pamperlu, sur la parcelle AM 86, ex parcelle B196, de la commune Connaux, est maintenu en service pour l'irrigation des cultures ;

Considérant que le forage implanté sur la commune de Connaux au lieu-dit Avelan sur la parcelle A 356, enregistré sous la référence 2011-627-2, sera utilisé en maraîchage ;

Considérant que ces prélèvements concernés s'effectuent dans une nappe profonde ;

Considérant que le puits situé sur la parcelle AM 106, ex parcelle B 112, à Connaux au lieu-dit Carrierasse et Pamperlu, prélevant en nappe alluviale, est conservé pour soutenir le forage principal ;

Considérant que ce puits ne sera utilisé qu'en secours, et qu'il convient d'interdire l'utilisation de ce puits sur le mois d'août, période où le sous-bassin-versant de la Tave est identifié en déficit ;

Considérant que, en application des articles L214-3 et L214-4 du code de l'environnement, l'autorisation de prélèvement, peut être modifiée par le préfet pour préserver le milieu aquatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire l'EARL du Bien Aimé, 45 chemin Michel Chevalier 30330 Connaux, représentée par Lionel RAOUX (cogérant), est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation tient lieu :

- de **modification**, au titre des articles L214-3 et L214-4 du code de l'environnement :
 - de l'autorisation du prélèvement accordée le 7 novembre 2011 (référence 2011-627-1) pour l'utilisation du forage et pour le prélèvement associé situé sur la commune de Connaux (lieu-dit Carrierasse et Pamperlu - parcelle AM 86 ex parcelle B196) ;
 - du 7 novembre 2011, enregistrée sous la référence 2011-627-2, autorisant pour l'EARL Bien Aimé l'implantation d'un forage à 30 mètres de profondeur (régularisation), sur la commune de Connaux (lieu-dit Avelan - parcelle A356) ;
 - du 7 novembre 2011, enregistrée sous la référence 2011-628, autorisant pour l'EARL Bien Aimé l'implantation d'un puits (régularisation), sur la commune de Connaux (lieu-dit Carrierasse et Pamperlu - parcelle AM 106 ex parcelle B112) ;
- d'**abrogation** au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement, des décisions suivantes :
 - du 7 novembre 2011, enregistrée sous la référence 2011-627-3, autorisant l'EARL Bien Aimé à prélever par pompage direct dans la Tave sur la commune de Connaux (lieu-dit La Camarié) ;
 - du 20 mai 2016, enregistrée sous le n°30-2016-00146, autorisant l'EARL Bien Aimé à prélever par pompage direct dans la Tave sur la commune de Laudun (lieu-dit Sissam), en vue de l'irrigation de 2,8 ha de vignes ;

Article 3 : Caractéristiques et localisations

Les ouvrages et les prélèvements concernés par l'autorisation sont situés sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Situation des ouvrages :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
Forage	827_952	6_333_969	79 m NGF	Connaux	Carrièresse et Pamperdu	AM 86 (ex B 196)
Puits	828_368	6_333_962	76 m NGF	Connaux	Carrièresse et Pamperdu	AM 106 (Ex B 112)
Forage	827_395	6_334_001	78 m NGF	Connaux	Avelan	A 356

Caractéristiques des ouvrages :

IOTA	Profondeur	Nombre d'ouvrages	Année de réalisation
Forage	110 m	1	Avant 1995
Puits	7 m	1	Avant 1995
Forage	30 m	1	Avant 1995

Les ouvrages servent à l'irrigation de cultures en goutte à goutte sur une surface de 22 ha.

Les ouvrages et les prélèvements concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)

Article 4 : Masse d'eau concernée

Les forages exploitent les eaux de l'aquifère "Formations variées côtes du Rhône rive gardoise", code n° FR_DG_518 et le puits exploite les eaux de l'aquifère "Alluvions de la Cèze" (y compris la Tave), code n° FR_DG_383.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **18 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **340 m³/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **52 000 m³/an.**

Article 6 : Caractéristiques des prélèvements mensuels

La période de prélèvement s'étend du 1 mai au 30 septembre.

Volumes mensuels prélevés autorisés pour l'irrigation agricole :

mai	juin	juillet	août	septembre
5 000 m ³	14 000 m ³	14 000 m ³	14 000 m ³	5 000 m ³

L'utilisation du puits implanté sur la parcelle AM106 prélevant dans les alluvions intervient uniquement en secours, mais est interdite en cas de restriction sécheresse supérieure ou égale au premier niveau, prononcée par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte concernée.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 7 : Conformité au dossier

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 :Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

Article 14 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur les forages et sur le puits un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par mois** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} mars**, une synthèse du registre précédemment cité, comportant notamment les valeurs ou estimations des **volumes prélevés mensuellement sur l'année civile.**

Article 15 : Prescriptions relatives à la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée dans les mairies de Connaux et de Laudun-l'Ardoise et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Connaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale de six mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

les maires des communes de Connaux et de Laudun-l'Ardoise,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté est adressée au syndicat de bassin ABCèze afin de le tenir à la disposition du public.

le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

DIRPJJ sud

30-2019-06-25-001

arrêté portant tarification 2019 MECS LUMIERE ET JOIE

tarif 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



www.gard.fr

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2019
MECS LUMIERE ET JOIE
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-009 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS LUMIERE ET JOIE**, gérée par l'Association « **LUMIERE ET JOIE** »,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire Grand Nîmes
- VU la délibération n° 31 du Conseil Départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-1 du 30 janvier 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2019** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LUMIERE ET JOIE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 148,00	2 830 259,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 198 952,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	367 159,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 725 030,00	2 806 259,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	72 934,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 295,00	

Pour l'exercice budgétaire **2019** les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **MECS LUMIERE ET JOIE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 767,00	109 500,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	95 348,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 385,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	109 500,00	109 500,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est de **24 000,00 € pour la Mecs**

Le montant total du résultat repris est de **0,00 € pour le service AemoR**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2019**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LUMIERE ET JOIE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à

- **2 725 030,00 € pour la MECS**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **227 085,83 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- **109 500,00 € pour le service AEMO Renforcée**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **9 125,00 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LUMIERE ET JOIE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au 1 juillet 2019			
Action éducative en hébergement (internat)	178,42 €	178,56 €	2 357 423,45 €	2 725 030,00 €	227 085,83 €
Action éducative en SAPMN	55,95 €	55,04 €	367 606,55 €		
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	25,00 €	25,03 €	109 500,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **25 JUIN 2019**

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Affichage le :

François LALANNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Denis BOUAD

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2019-06-25-010

arrêté portant tarification 2019 pour l' AEMO CPEAGL

tarif 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



www.gard.fr

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

**Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2019
SERVICE AEMO CPEAG-L
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018,
- VU l'arrêté conjoint en date du 13 janvier 2017, portant renouvellement d'autorisation du **Service d'Action Educative en Milieu Ouvert** de Nîmes (Gard), géré par le **Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL)**,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice du **Service d'Action Educative en Milieu Ouvert** de Nîmes (Gard), géré par le **Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL)**,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,
- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer 12 mesures d'Action Educative à Domicile selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes

- VU** la délibération n° 31 du Conseil Départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-044-13 du 22 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR du **SERVICE AEMO CPEAG-L** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 445,00	3 272 361,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 784 080,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	348 836,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 137 339,00	3 232 361,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 022,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	45 000,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **40 000,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 086 200,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **257 183,33 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

La tarification des prestations du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au 1er juillet 2019			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	10,40 €	9,88 €	2 757 700,00 €	3 086 200,00 €	257 183,33 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25,00 €	25,03 €	328 500,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **25 JUIN 2019**

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

***Certifié exécutoire**, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2019-06-25-008

arrêté portant tarification 2019 pour l'Association
PLURIELS

tarif 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



www.gard.fr

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui

Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
Portant tarification 2019
ASSOC PLURIELS
PIERRELATTE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 relatif à l'habilitation justice de l'Association Pluriels au titre du décret n° 886949 du 6 octobre 1988,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « ASSOCPLURIELS » à exercer 24 mesures d'Action Educatrice en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée sur le territoire Uzège- Gard Rhodanien,
- VU l'arrêté en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « ASSOCPLURIELS » à exercer 12 mesures d'Action Educatrice à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire Uzège- Gard Rhodanien,

- VU la délibération n° 31 du Conseil Départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-4 du 02 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AED / AEMOR de l'ASSOCIATION **PLURIELS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 713,00	329 681,37
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 363,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 605,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	331 257,53	331 257,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **-1 576,16 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation annuelle de prix de journée globalisé du service AED/R AEMO/R de l'ASSOCIATION PLURIELS due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **331 257,53 €**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **27 604,79 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du service AEMOR de l'ASSOCIATION PLURIELS est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au 1er juillet 2019			
Action Educatrice en Milieu Ouvert Action Educatrice à Domicile modalité renforcée	25,21 €	25,45 €	331 257,53 €	331 257,53 €	27 604,79 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 JUIN 2019

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOLLON

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2019-06-25-009

arrêté portant tarification 2019 pour l'Association
PLURIELS

tarif 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



www.gard.fr

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui

Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
Portant tarification 2019
ASSOC PLURIELS
PIERRELATTE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 relatif à l'habilitation justice de l'Association Pluriels au titre du décret n° 886949 du 6 octobre 1988,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « ASSOCPLURIELS » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée sur le territoire Uzège- Gard Rhodanien,
- VU l'arrêté en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « ASSOCPLURIELS » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire Uzège- Gard Rhodanien,

- VU** la délibération n° 31 du Conseil Départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-044-4 du 02 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2019** les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AED / AEMOR de l'ASSOCIATION **PLURIELS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 713,00	329 681,37
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 363,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 605,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	331 257,53	331 257,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **-1 576,16 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation annuelle de prix de journée globalisé du service AED/R AEMO/R de l'ASSOCIATION PLURIELS due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **331 257,53 €**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **27 604,79 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du service AEMOR de l'ASSOCIATION PLURIELS est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au 1er juillet 2019			
Action Educatrice en Milieu Ouvert Action Educatrice à Domicile modalité renforcée	25,21 €	25,45 €	331 257,53 €	331 257,53 €	27 604,79 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 JUIN 2019

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOLLON

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2019-06-25-004

arrêté portant tarification 2019 pour la MECS Paul Rabaut

tarif 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



LE GARD
DÉPARTEMENT

www.gard.fr

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

**Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2019
MECSPAULRABAUT
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-015 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS PAUL RABAUT**, gérée par l'Association « **PAUL RABAUT** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association **ASSOCPAULRABAUT** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOCPAULRABAUT** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Uzège Gard Rhodanien et 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,
- VU la délibération n° 31 du Conseil Départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2017-044-1 du 30 janvier 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2019** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECSPAULRABAUT** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 754,00	2 729 610,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 129 440,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	240 416,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 654 610,00	2 684 610,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	400,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 600,00	

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO/R de la MECSPAULRABAUT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 350,00	219 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	173 262,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 388,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	219 000,00	219 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris pour la MECS est : **45 000,00 €**

Le montant total du résultat repris pour l'AEMO/R est : **0,00 €**

Article 3 :

- Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECSPAULRABAUT due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 654 610,00 €**, le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **221 217,50 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.
- Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la MECSPAULRABAUT due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **219 000,00 €**, le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **18 250,00 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECSPAULRABAUT est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au 1 juillet 2019			
Action éducative en hébergement (internat)	157,47 €	163,97 €	1 516 578,69 €	2 654 610,00 €	221 217,50 €
Action éducative en SAPMN	51,34 €	55,14 €	1 011 937,33 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	57,58 €	47,84 €	126 093,98 €		
Aemo Renforcée	25,00€	24,98 €	219 000,00€	219 000,00€	18 250,00€

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **25 JUIN 2019**

LE PREFET

Four le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Affichage le :

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Denis BOUAD

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2019-06-25-007

arrêté portant tarification 2019 pour la MECS Clarence

tarif 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



www.gard.fr

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2019
MECS CLARENCE
Bagard

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté n° 30/2016/12/27/014 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS CLARENCE, gérée par l'Association « ASSOC CLAR-TES »,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « ASSOC CLAR-TES » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « ASSOC CLAR-TES » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

- VU** la délibération n° 31 du Conseil Départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la convention n° DAP-2017-044-2 du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2019** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS CLARENCE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 407,00	4 004 822,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 140 146,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	432 269,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 809 822,00	3 889 822,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **MECS CLARENCE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 163,00	594 991,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	508 585,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 243,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	574 591,00	584 591,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris pour la Mecs est : **115 000,00 €**

Le montant total du résultat repris pour l'AEMO est : **10 400,00 €**

Article 3 :

- Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS CLARENCE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 766 456,00 €**,
Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **313 871,33 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la **MECS CLARENCE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **570 318,90 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **47 526,58 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS CLARENCE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au 1 juillet 2019			
Action éducative en hébergement (internat)	169,87 €	167,02 €	1 746 505,65 €	3 766 456,00 €	313 871,33 €
Action éducative en SAPMN	49,35 €	46,14 €	516 381,12 €		
Accueil de jour	98,29 €	101,50 €	246 326,22 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	80,20 €	79,54 €	247 456,16 €		
Accueil Jeune Enfant (Re Création)	128,87 €	128,49 €	586 060,55 €		
Accueil Parents Enfants (Accueil Familles)	88,37 €	86,92 €	423 726,30 €	570 318,90 €	47 526,58 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	9,74 €	9,34 €	351 284,81 €		
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	25,00 €	25,04 €	219 034,09 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2019**.
Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **25 JUIN 2019**

LE PREFET
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Affichage **François LALANNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2019-06-25-005

arrêté portant tarification 2019 pour la MECS Coste

tarif 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



www.gard.fr

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

**Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2019
MECS COSTE
Nîmes

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-010 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS COSTE**, gérée par l'Association « **ASSOC ORPHELINAT COSTE** »,
- VU la délibération n° 31 du Conseil Départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2017-529 du 6 juillet 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2019** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS COSTE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 850,00	3 937 874,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 222 233,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	450 791,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 818 874,00	3 838 874,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **99 000,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2019**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS COSTE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 818 874,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **318 239,50 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS COSTE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au 1 ^{er} juillet 2019			
Action éducative en hébergement (internat)	170,50 €	170,33 €	1 680 304,56 €	3 818 874,00 €	318 239,50 €
Action éducative en SAPMN	93,21 €	115,51 €	1 871 248,26 €		
Accueil de jour	121,51 €	130,53 €	267 321,18 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

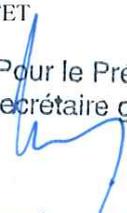
Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **25 JUIN 2019**

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2019-06-25-002

arrêté portant tarification 2019 pour la MECS Lumière et
Joie

Tarif 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



www.gard.fr

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2019
MECS LUMIERE ET JOIE
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-009 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS LUMIERE ET JOIE**, gérée par l'Association « **LUMIERE ET JOIE** »,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire Grand Nîmes
- VU la délibération n° 31 du Conseil Départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-1 du 30 janvier 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2019** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LUMIERE ET JOIE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 148,00	2 830 259,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 198 952,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	367 159,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 725 030,00	2 806 259,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	72 934,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 295,00	

Pour l'exercice budgétaire **2019** les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **MECS LUMIERE ET JOIE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 767,00	109 500,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	95 348,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 385,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	109 500,00	109 500,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est de **24 000,00 € pour la Mecs**

Le montant total du résultat repris est de **0,00 € pour le service AemoR**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2019**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LUMIERE ET JOIE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à

- **2 725 030,00 € pour la MECS**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **227 085,83 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- **109 500,00 € pour le service AEMO Renforcée**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **9 125,00 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LUMIERE ET JOIE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au 1 juillet 2019			
Action éducative en hébergement (internat)	178,42 €	178,56 €	2 357 423,45 €	2 725 030,00 €	227 085,83 €
Action éducative en SAPMN	55,95 €	55,04 €	367 606,55 €		
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	25,00 €	25,03 €	109 500,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **25 JUIN 2019**

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Affichage le :

François LALANNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Denis BOUAD

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2019-06-25-003

arrêté tarif MECS La Misericorde

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui

Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2019
MECS LA MISERICORDE
Alès

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-008 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS LA MISERICORDE**, gérée par l'Association « **OEUVRE DE LA MISERICORDE** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **OEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **OEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **OEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual

- VU la délibération n° 31 du Conseil Départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-7 du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2019** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LA MISERICORDE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 787,00	2 725 050,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 126 106,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	328 157,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 641 550,00	2 725 050,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 500,00	

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO/R de la **MECS LA MISERICORDE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 200,00	219 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	156 800,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	219 000,00	219 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

- Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LA MISERICORDE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 641 550,00 €**, le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **220 129,17 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.
- Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la **MECS LA MISERICORDE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **219 000,00 €**, le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **18 250,00 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas

La tarification des prestations de la **MECS LA MISERICORDE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au 1er juillet 2019			
Action éducative en hébergement (internat)	144,18 €	143,09 €	1 683 988,13 €	2 641 550,00 €	220 129,17 €
Action éducative en SAPMN	87,57 €	86,17 €	383 553,06 €		
Accueil de jour	93,23 €	91,50 €	382 232,29 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	87,57 €	86,56 €	191 776,53 €		
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	25,00€	25,03 €	219 000,00 €	219 000,00 €	18 250,00€

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

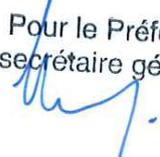
Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **25 JUIN 2019**

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Affichage le :

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUJAD

***Certifié exécutoire**, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2019-06-25-006

arrêté tarif MECS St Joseph

tarif 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



www.gard.fr

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

**Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2019
MECS SAINT JOSEPH
Alès

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-016 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECS ST JOSEPH**, gérée par l'Association « **ASSOC POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL** »,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/93/21 du 02 avril 2008 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, portant agrément de l'espace de rencontre « le Carré des Familles » et le désignant sur la liste des espaces de rencontres pouvant être utilisés par l'autorité judiciaire
- VU la délibération n° 31 du Conseil Départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la convention n° DAP-2017-539E du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-539E du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2019** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS SAINT JOSEPH** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 828,00	3 054 153,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 337 547,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	362 778,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 944 153,00	3 039 153,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **15 000,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS SAINT JOSEPH** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 944 153,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **245 346,08 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS SAINT JOSEPH** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au 1 juillet 2019			
Action éducative en hébergement (internat)	152,16 €	148,03 €	2 215 946,13 €	2 944 153,00 €	245 346,08 €
Action éducative en SAPMN	65,23 €	65,75 €	642 826,37 €		
Rencontre Médiatisée (ERFM)	11,70 €	8,66 €	85 380,44 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

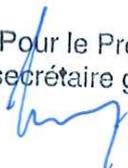
Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 JUIN 2019

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Denis BOUAD

Affichage le :

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation

Préfecture du Gard

30-2019-07-01-006

Arrêté préfectoral n° 2019-07-01-b3-0001 du 1er juillet
2019 portant transfert du siège social du PETR Vidourle
Camargue

*Arrêté préfectoral n° 2019-07-01-b3-0001 DU 1er juillet 2019 portant transfert du siège social du
PETR Vidourle Camargue*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 1^{er} juillet 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2019-07-01-B3-0001 portant transfert du siège du PETR Vidourle Camargue

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20172612-B3-005 du 26 décembre 2017 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Vidourle-Camargue en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

VU la délibération du comité syndical du PETR Vidourle Camargue en date du 3 avril 2019 se prononçant pour le transfert de son siège social à Aimargues et la modification de ses statuts qui en découle ;

VU les délibérations de ses membres se prononçant en faveur de ce changement de siège :

- la communauté de communes Terre de Camargue, par délibération en date du 24 juin 2019 ;
- la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, par délibération en date du 13 juin 2019 ;
- la communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération en date du 6 juin 2019 ;
- la communauté de communes de Petite Camargue, par délibération en date du 29 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du PETR Vidourle Camargue se sont prononcées en faveur du transfert de siège du syndicat dans les conditions de majorité requises par les textes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le siège du PETR Vidourle Camague est transféré à Aimargues, 83 rue Pierre Aubanel au 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 2 :

Les statuts du PETR Vidourle Camague sont validés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du PETR Vidourle Camague sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : 0 1 JUIL. 2019
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VIDOURLE CAMARGUE

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Nom, régime juridique et composition

En application de l'article L5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (dénommé ci-après PETR) à compter du 1^{er} janvier 2018, soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de Sommières
- La Communauté de Communes de Petite Camargue
- La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle
- La Communauté de Communes de Terre de Camargue

Article 2 : Sièges

En application des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-4, L.5211-5 IV et L.5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé au 83 rue Pierre Aubanel à AIMARGUES.

Le PETR pourra tenir ses réunions soit au siège soit à tout autre endroit du territoire conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

Article 3 : Durée

En application des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 4 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 4-1 : Composition

En vertu de l'article L.5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les membres du PETR seront désignés par les EPCI membres et parmi les conseillers communautaires en exercice.

La clef de répartition des sièges entre les EPCI adhérents est déterminée sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent et comme suit :

Nb d'habitants de l'intercommunalité	Nombre de sièges
moins de 25 000	10
de 25 000 à 40 000	12
de 40 000 à 60 000	14
plus de 60 000	16

Chaque membre adhérent désigne le nombre de délégués titulaires et le même nombre de délégués suppléants que le nombre de sièges qui lui est dévolu (Ex : 10 titulaires et 10 suppléants pour les membres de - de 25 000 habitants).

A la date de la création du PETR, il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes du Pays de Sommières	10	10
Communauté de Communes de Petite Camargue	12	12
Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle	12	12
Communauté de Communes Terre de Camargue	10	10
TOTAL	44	44

En l'absence du délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Les suppléants pourront toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-6 et suivants et L.5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 4-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Article 4-3 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical administre, par ses délibérations, le PETR. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR. Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant :

- Au vote du budget ;
- A l'approbation du compte administratif ;
- Aux conventions de partenariat ;
- Aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du PETR ;
- A sa dissolution ;
- A l'inscription des dépenses obligatoires.

Il vote les comptes rendus d'activité et les financements annuels. Il définit et vote les programmes d'activités annuels. Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des questions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT (notamment le vote du budget et l'approbation des comptes).

Article 4-4 : Réunions du Comité syndical et conditions de vote

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige et au moins une fois par trimestre, à l'initiative :

- Du Président ;
- Ou à la demande du Bureau ;
- Ou du tiers de ses délégués.

Les convocations sont établies par le Président. Les délégués sont convoqués au plus tard 5 jours francs avant la réunion.

Chaque délégué dispose d'une voix. Les délibérations du Comité syndical sont prises:

- A la majorité des suffrages exprimés ;
- Selon les modalités spécifiques prévues aux articles 14 et 15 des présents statuts.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses délégués en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 5 : Le Président et le Bureau

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du Président et de Vice-présidents dont le nombre sera fixé par délibération du Comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

Les attributions du Bureau et le rôle du Président sont déterminées par les dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 6 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial est constitué sous forme d'un organe consultatif animé avec le soutien du personnel administratif du PETR.

Le Conseil de développement siège au moins une fois par an en séance plénière, il peut se réunir en commissions thématiques qu'il aura préalablement créées.

D'une façon générale, le Conseil de développement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Ses travaux et décisions sont consignés dans un compte rendu signé du Président du Conseil de développement.

L'assemblée plénière du Conseil de développement est composée de l'ensemble de ses membres répartis en 2 collèges :

- Collège des acteurs économiques et sociaux
- Collège vie associative, activités culturelles et scientifiques

Le Président du Conseil de développement est désigné par le Président du PETR.

La qualité de membre du Conseil de développement est conditionnée par la signature d'une charte d'engagements.

Le Conseil de développement est reconstitué au début de chaque mandat communautaire.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil de développement territorial seront précisées par le Comité syndical.

Article 7 : La Conférence des Maires

En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes qui composent le périmètre du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

TITRE III : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 8 : Objet

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 à L.5741-5 du CGCT, le PETR a pour but de contribuer au développement économique, écologique, culturel et social de son territoire.

Il assure à ce titre, les missions d'animation, de concertation et de mise en œuvre des programmes et études concourant à cet objet.

Il assure également l'ingénierie auprès des collectivités territoriales et des EPIC du territoire pour la recherche de financements et l'accompagnement dans les démarches contractuelles liés à ses missions.

Le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Article 9 : Elaboration et contenu du projet de territoire

Article 9-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Sur décision du Comité syndical du PETR, les Départements et la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du PETR.

Article 9-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les orientations du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il propose des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique (...) qui peuvent être conduits, soit par les EPCI membres ou leurs communes ou leurs établissements, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, avec les SCOT applicables dans le périmètre du pôle.

Article 9-3 : Suivi du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, le suivi du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- A la conférence des maires ;
- Au Conseil de développement territorial ;
- Aux EPCI membres du pôle ;
- Au Département et la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée.

Article 10 : Missions et compétences exercées par le PETR

En application des articles L.5741-1, L.5741-2, 5711-1, L.5212-1 et suivants et L.5211-1 du CGCT, le PETR a pour missions :

- D'engager ses membres, à leur demande, dans un cadre contractuel avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée, les départements du Gard et de l'Hérault, tout autre organisme public ou privé

pour la gestion d'aide au financement. de projets portés par le PETR, ou les EPCI et leurs communes et le cas échéant, dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appels à projets ;

- D'élaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel, social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial, dans les conditions prévues à l'article L. 5741-2 du CGCT ;
- Animation d'un club des entrepreneurs assise sur une convention d'engagement qui prévoit les objectifs et conditions d'adhésion sous forme de participation.
- Exercer les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom.
- De porter, en qualité de maître d'ouvrage et sur demande des EPCI membres, des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire ;
- De fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT.

Article 11 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L.5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur la mise en œuvre du projet de territoire élaboré par le PETR comporte un volet sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisations entre les EPCI membres.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 13 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé à 1.5 euro par habitant, calculé sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait recevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, et notamment par les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-17 et L.5211-20.

Article 15 : Dissolution du PETR

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Article 16 : Comptable public

Le comptable public du PETR sera Monsieur le payeur Départemental du Gard.

Article 17 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L.5741-1, L.5711 et L.2121-8 du CGCT.

Fait à Vauvert le 15 novembre 2017
La Présidente, Katy GUYOT

Préfecture du Gard

30-2019-07-01-005

ART 20190701 FIN limitationvitesseautoroutes

fin des mesures mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique



PRÉFET DU GARD

ARRÊTÉ préfectoral n°2019 définissant les mesures mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code des transports,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,
Vu l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 20 juin 2017,
Vu l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Gard du 20 juillet 2017,
Vu l'arrêté n°0054_2019 en date du 26 juin 2019 définissant les mesures mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sur le réseau autoroutier du Gard (A 9 et A54),

Considérant l'amélioration de la qualité de l'Air entraînant la fin du niveau Alerte dans le département,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'arrêté n°0054_2019 en date du 26 juin 2019 portant abaissement de la vitesse maximale autorisée de 20 km/h sur le réseau autoroutier du Gard (A9 et A54) en raison du dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique, est annulé.

Article 2 - Diffusion pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de monsieur le Préfet du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard dont un exemplaire leur sera transmis.

Fait à Nîmes, le 1^{er} juillet 2019

Signé

Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.